

Arrêté n° *2018-494*  
**portant diverses mesures de police à l'intérieur et aux abords d'une zone comprenant le parvis de l'Hôtel de Ville à l'occasion de la retransmission sur ce parvis de la demi-finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Belgique le 10 juillet 2018**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, constatées par un arrêté, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste et, dès lors, pour la sécurité publique, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

.../...

Considérant que la demi-finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Belgique sera retransmise sur le parvis de l'Hôtel de Ville le 10 juillet 2018 ; que cet événement doit accueillir un très nombreux public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES DE POLICE APPLICABLE DANS LA ZONE COMPRENANT LA PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le mardi 10 juillet 2018, à compter de 18h00 et jusqu'à 23h00, les mesures suivantes sont applicables dans la zone comprenant la place de l'Hôtel de Ville et l'avenue Victoria, dans sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue de la Coutellerie :

#### I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport, la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

#### II. - Mesures applicables aux exploitants des débits de boissons et restaurants :

- Les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses ;

III. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, aux points de filtrage, procéder, avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

.../...

## TITRE II

### MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**Art. 5** - La circulation des véhicules et des piétons sur la voie publique est interdite le mardi 10 juillet 2018 à partir de 18h30, et au plus tard 19h00, jusqu'à 23h00 :

- pont d'Arcole,
- quai de Gesvres, dans la partie comprise entre le pont Notre Dame et le pont d'Arcole,
- quai de l'Hôtel de Ville, dans la partie comprise entre le pont d'Arcole et la rue Lobau,
- rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la rue Lobau et la rue Saint-Martin,
- rue de la Coutellerie,
- rue de la Tacherie,
- avenue Victoria, dans la partie comprise entre le quai de Gesvres et la rue Saint-Martin.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux riverains circulant à pied ou en vélo.

**Art. 6** - Le stationnement des véhicules est interdit le mardi 10 juillet 2018 à compter de 09h00 et jusqu'à 23h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue Saint-Martin, dans la partie comprise entre le quai de Gesvres et la rue de Rivoli,
- rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la rue Saint-Martin et la rue Lobau,
- rue Lobau, qui est exclue du périmètre du périmètre d'interdiction,
- quai de l'Hôtel de ville, partie comprise entre le pont d'Arcole et la rue Lobau,
- quai de Gesvres, dans la partie comprise entre le Pont d'Arcole et la rue Saint-Martin.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 7** - Sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies, en fonction de l'évolution de la situation.

**Art. 8** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 08/07/2018

  
Michel DELPUECH